

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Arianegroup

Centre Spatial Guyanais
Site ELA2 - Bâtiment Kepler
97310 Kourou

Références : PRIE/PRA/CC/2023/463
Code AIOT : 0006900021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement Arianegroup implanté Centre Spatial Guyanais Site ELA2 - Bâtiment Kepler 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 17/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans un contexte où le bâtiment BSE est vide sans aucune activité ni stockage pyrotechnique depuis mai 2023 et avec le dernier lancement d'Ariane 5 effectué en juillet 2023, l'exploitant souhaite adapter l'usage du bâtiment pour accueillir des boosters d'Ariane 6. Un porter à connaissance est en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Arianegroup
- Centre Spatial Guyanais Site ELA2 - Bâtiment Kepler 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ArianeGroup est l'exploitant du bâtiment de stockage EAP (BSE). Celui-ci est utilisé pour assurer le stockage des Etages d'accélération à Poudre (EAP) entre les phases de production déroulées en zone propulseurs du Centre Spatial et les campagnes de préparation et de lancement Ariane 5.

Le BSE se situe entre les 2 grandes zones qui constituent la Base de Lancement Ariane ou BLA du CSG à savoir la zone de production des EAP dite « zone propulseurs » et la zone de l'ensemble de lancement Ariane (ELA3).

C'est un bâtiment de grande hauteur constitué essentiellement d'un grand hall de stockage permettant d'accueillir 4 spécimens d'EAP, complété d'une zone de locaux techniques adjacents.

En dehors des opérations d'approvisionnement ou d'expédition des étages de/vers les bâtiments de production et d'intégration lanceur, seules les opérations de maintenance de l'installation, de contrôle d'état des spécimens incluant le maintien en état sont effectuées dans l'installation.

Les thèmes de visite retenus ont été le suivi des équipements froid et la destination future du bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Autre du 28/12/2015, article R.543-82	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant confirme une activité fortement réduite sur le BSE suite à la dernière campagne Ariane 5. Le suivi des groupes froid est correctement fait sur les nouveaux moyens mis en place. L'inspection des installations classées aurait aimé une investigation plus poussée de la part de l'opérateur gérant les fluides frigorigènes pour déterminer l'origine exacte de la fuite importante qui a été déclarée à l'été 2023.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits qu'ArianeGroup souhaite mettre en stockage doivent être communiquées dans le cadre du porter à connaissance qui a été déposé fin août 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2023
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Un registre a été mis à disposition de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection. Ce registre intègre l'ensemble des groupes froid suivis par ArianeGroup et pour chacun, les fiches d'intervention sont présentes avec la fréquence de contrôle adaptée. Les fiches sont correctement contresignées et cela lève l'écart constaté lors de la précédente visite d'inspection.
Observations : Les fiches d'intervention n'ont pas pu être présentées lors de la visite d'inspection et ont été envoyées a posteriori.
L'inspection des installations classées rappelle que ces éléments doivent pouvoir être tenus et mis à disposition des inspecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : Concernant l'instruction du porter à connaissance sur la future utilisation du BSE, l'inspection des installations classées demande de pouvoir disposer des fiches de données de sécurité des produits et/ou matériels pour lesquels la demande est motivée. Dans le cas présent, les fiches de données de sécurité des SRM120C, SRM160C et A1A sont requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois